



Direction Générale Adjointe chargée des Services Techniques
 ► Direction des Infrastructures

ANNEXE 2

- ACCORD TECHNIQUE
 ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Affaire suivie par : Patrick MEYRA/Jean-Patrick SOULE

☎ 05 57 98 01 80

Monsieur le Directeur
 ORANGE
 UI Aquitaine Site J.J. Bosc GOCUB
 53, boulevard Jean Jacques Bosc
 33731 BORDEAUX

Avis du Responsable du Centre Routier Départemental.....

favorable ⁽²⁾

défavorable ⁽¹⁾

(1) cocher la case correspondante
 (2) sous réserve du respect des
 prescriptions techniques.

R.D. : 230 - P.R. 13+408 à 21+286 – Communes de GORNAC, CASTELVIEL, SAINT SULPICE DE POMMIERS et SAUVETERRE DE GUYENNE

Objet : Pose de fibre optique

Référence : N° de dossiers : 427597 – 330293

Prescriptions techniques

1 – GENERALITES

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant du Centre Routier Départemental. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m.
 L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

L'implantation, hors agglomération, de supports et autres équipements en saillie sera à 7 m minimum du bord de chaussée conformément aux recommandations de l'ARP ou en limite du domaine privé du Conseil Général.

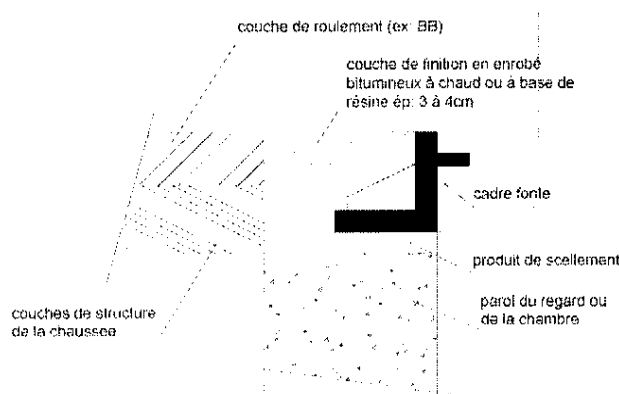
Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Veillez appliquer les prescriptions ci après qui fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental :

- 1 La réfection des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de niveau de qualité Q4 prescrit dans le guide technique "Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées" réalisé par le SETRA et le LCPC.
- 2 La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune ou de la collectivité gestionnaire.
- 3 Le scellement des cadres de fonte de voirie et autres ouvrages sera réalisé conformément au schéma ci-dessous :



- 4 Cette autorisation, sous réserve de l'application des prescriptions ci-dessus, nécessite la délivrance d'une permission de voirie soumise ou non à redevance.

3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j. Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra donc être fourni au Centre Routier si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise.

Si deux voies de circulation ne peuvent être maintenues, la circulation sera alternée par feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. Les horaires et la longueur maximum de l'alternat seront fixés dans l'arrêté de circulation.

De plus, il appartient au pétitionnaire (ou à l'entreprise en charge des travaux), un mois avant le début des travaux, de réaliser une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux (DAET) en et hors agglomération

Il est également nécessaire de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer.

- Auprès du Responsable du Centre Routier Départemental pour les travaux situés hors agglomération.
- Auprès du Maire, à l'appui du présent courrier, pour les travaux situés en agglomération.

4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, il sera établi, après visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé le délai de garantie, il sera établi un procès-verbal définitif des travaux.

Dans un délai de trois mois qui suit l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou une banque de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

Langon, le 2 juillet 2013

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Centre Routier Départemental du Sud-Gironde



S. DUCOS